

tholiques; c'était l'évêque et l'évêque seul : conséquemment, en vertu de l'art. **134**, l'évêque a encore le droit d'exempter des publications de bans. Mais le possède-t-il encore seul ? Oui, car on appelle autorité compétente celle qui non-seulement peut exercer une fonction ou accomplir un acte, mais celle qui seule peut le faire.

De plus, il est impossible à un catholique qui aurait obtenu une dispense sur de fausses représentations, de se faire marier par fraude en dehors de sa paroisse ; car on sait que les dispenses accordées par les autorités ecclésiastiques ne sont pas autre chose que la permission donnée par l'évêque au curé des parties de procéder à leur mariage sans faire les publications de bans. Aucun prêtre catholique ne consentirait à agir sans l'accomplissement de cette formalité. Mais des catholiques pourraient-ils se faire marier devant un ministre protestant ? Nous ne le pensons pas ; car un ministre protestant ne peut pas procéder au mariage sans une licence, et nous maintenons que les fonctionnaires protestants chargés de distribuer des licences ne sont pas autorités compétentes, dans le sens des arts. **59** et **134** pour les catholiques. Du reste, il est évident que rien dans la loi n'empêche un catholique de devenir protestant pour faciliter la célébration d'un mariage que l'église ne peut faire sans l'accomplissement de certaines formalités préalables. Dans ces occasions solennelles, la conscience seule parle, et lorsque les hommes n'en ont pas, les lois sont presque impuissantes.

Outre ces raisons, le fait seul que le *Code* n'indique comme nouvelle aucune des dispositions qui règlent ce sujet, serait suffisant pour faire présumer que l'intention de ses rédacteurs a été de reproduire l'ancienne loi. Mais il y a quelque chose de plus formel que cette simple présomption. L'art. **127** avait d'abord été rédigé de manière à ne s'appliquer qu'aux empêchements *résultant de la parenté ou de l'affinité au degré de cousins germains et autres degrés*. Deux des commissaires, MM. Caron et Morin, recommandèrent dans leur rapport supplémentaire de modifier cet article en mettant les mots *autres causes* au lieu des mots *autres degrés*, "pour, disaient-ils dans ce rapport, lever tous doutes sur l'intention de laisser le sujet dans l'état où il est aujourd'hui." M. Day s'opposa à ce changement parce qu'il avait l'effet d'étendre les causes d'em-